

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DU SITE D'ÉLEVAGE LAITIER SCEA PERAULT A HOULBEC COCHEREL

Article 1 – Missions de la Commission de suivi de site (CSS)

La CSS est une instance d'information, de concertation et de dialogue ayant pour but d'informer le public sur les effets des activités d'une installation classée tels que visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, la protection de l'environnement et des paysages. Elle doit permettre, par l'intermédiaire de ses représentants, de faire part de ses remarques et interrogations. Elle est également régulièrement informée, par l'exploitant, du fonctionnement des installations et des incidents ou accidents constatés dans l'exercice de ses activités.

Elle ne peut se substituer à l'action réglementaire des services de l'État chargés du contrôle des installations.

En application des articles L. 125-2-1 et suivants du code de l'environnement la CSS a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité ;
- de demeurer un organe de travail et d'échange d'informations ;

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 2 – Le président

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier participe aux votes de la commission.

Sous réserve de demande préalable dont l'opportunité est discutée en réunion de bureau, le président peut décider d'autoriser la présence de journalistes à la réunion de la commission .

Article 3 – Le bureau

Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, lors de la première réunion de la commission, puis tous les cinq ans à l'occasion du renouvellement de ses membres.

Le bureau élabore l'ordre du jour des réunions plénières qui peut être établi sur la base d'une consultation électronique effectué par le secrétariat.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple. Ses décisions font l'objet d'un relevé.

Article 4 – Le secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par la direction départementale de la protection des populations et la sous-préfecture des Andelys.

Le secrétariat assiste aux réunions de bureau.

Le secrétariat convoque les membres de la commission et organise les réunions. Il établit un compte-rendu et le diffuse avec, éventuellement, les documents présentés en séance.

Le compte-rendu de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le président.

Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

Article 5 – Réunions de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, ou si la majorité des membres en fait la demande.

5.1 – La convocation et les documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents qui appellent un avis de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, autant que faire se peut, avant la réunion de la commission afin qu'ils puissent être adressés aux membres de la commission.

Exceptionnellement, avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret

5.2 – Le déroulement de la réunion

Tout membre de la commission peut adresser au bureau de la commission, via éventuellement le secrétariat de la CSS, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Chaque collègue peut proposer au bureau d'intervenir, suivant la forme qui lui convient, sur un sujet qui l'intéresse, dans la mesure où celui-ci entre dans le champ de compétence de la commission.

Toute question écrite proposée par les deux tiers des membres de la commission sera obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

5.3 – Modalités de formulation des avis

Les membres de la commission peuvent décider à la majorité qualifiée d'émettre un avis sur une question inscrite à l'ordre du jour. Les avis sont réputés adoptés à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés et à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 6 – Les membres permanents de la commission

Les membres de la commission s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission.

Les membres de la commission sont astreints à une obligation de confidentialité sur la nature des interventions lors des échanges tenus en la réunion et sur la non-diffusion des informations sensibles communiquées en séance.

Tout membre, qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 – Les experts invités

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas aux votes.

Article 8 – L'ouverture de la commission aux autres experts

Si une ou, éventuellement, plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission si cela est justifié, ces personnes seront considérées comme experts s'il leur est demandé de participer aux débats avec l'accord du président, ou observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

Article 9 – Avis et quorum

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés dans les conditions par l'article 5 du présent règlement intérieur. Le quorum est vérifié en début de séance. Il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10 – Le mandat

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre du même collège. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat. Les mandats sont obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Article 11 - Les modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Collèges	Nombre de membres	Nombre de voix
Administrations de l'État	2	6
Collectivités	3	6
Riverains ou associations de protection de l'environnement	2	6
Exploitants ou organismes professionnels les représentant	2	6
Salariés des installations classées pour laquelle la commission est créée	1	6
Personnalités qualifiées	3	6

Article 12 - L'information du public sur les travaux de la commission

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal,...)

Les documents mis en ligne ne comportent pas de données portant sur les secrets de fabrications ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 13- Les modifications du règlement intérieur

Ce règlement peut être modifié selon les règles de délibération précisées aux articles 5 et 11 sur proposition du président de la commission ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Adopté lors de la réunion plénière du

Le préfet du département de l'Eure



Jérôme Filippini